



APEI SABLE SOLESMES

-oOo-

STATUTS

-oOo-

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 13 juin 2014

-oOo-

ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES
117 rue St Nicolas – 72300 Sablé sur Sarthe -
TEL. 02.43.92.06.07. - FAX. 02.43.92.44.16.
Email : siege@apei-sable-solesmes.com
www.apei-sable-solesmes.com

(ASSOCIATION DÉCLARÉE N°01068 DU 28 OCTOBRE 1971)
(ASSOCIATION RECONNUE DE BIENFAISANCE PAR ARRETE PREFECTORAL N°03/3306 DU 9/07/2003)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUTS DE L'APEI

- Article 1 Dénomination et Siège social
- Article 2 Buts de l'**APEI**
- Article 3 Place de l'**APEI** dans le mouvement **U.N.APEI**

CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'APEI - ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES

- Article 4 Composition de l'**APEI**
- Article 5 Perte de la qualité de membre de l'**APEI**
- Article 6 Cotisations

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'A.P.E.I.

- Assemblée Générale

- Article 7 Composition de l'Assemblée Générale
- Article 8 Réunion de l'Assemblée Générale
- Article 9 Délibérations de l'Assemblée Générale
- Article 10 Procès-verbal des délibérations

- Conseil d'Administration

- Article 11 Composition du Conseil
- Article 12 Réunions et décisions du Conseil d'Administration
- Article 13 Pouvoirs du Conseil

- Bureau

- Article 14 Élection du Bureau
- Article 15 Réunions et décisions du Bureau
- Article 16 Fonctions des membres du Bureau

- Contrôle des Comptes

- Article 17 Commission de Contrôle des Comptes - Censeurs aux Comptes
- Article 18 Éventuelle désignation d'un Commissaire aux Comptes

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Article 19 Ressources et dépenses de l'**APEI**
- Article 20 Comptabilité

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE L'APEI

- Article 21 Dissolution – Liquidation
- Article 21bis Cessation d'un Établissement ou Service.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 22 Règlement intérieur
- Article 23 Respect des statuts
- Article 24 Patrimoine de l'**APEI**
- Article 25 Déclarations à la Préfecture

CHAPITRE 1 - DÉNOMINATION - SIÈGE ET BUTS DE L'APEI

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

L'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales, dite - **APEI SABLE SOLESMES** -, est une association à but non lucratif fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 21 novembre 1971.

Elle est désignée ci-après par le sigle **APEI**

Sa durée est illimitée.

Son action s'étend aux départements de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Le siège social de l'association est établi au 117, rue Saint Nicolas - 72300 Sablé sur Sarthe, il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - BUTS DE L'APEI

L'APEI se donne pour mission :

1 - d'apporter aux personnes handicapées mentales et aux familles ayant un enfant, adolescent ou adulte handicapé mental l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité, et de les amener à participer activement à la vie associative,

2 - de favoriser l'accueil et l'écoute des nouveaux parents,

3 - de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour le meilleur développement moral, physique et intellectuel des personnes handicapées mentales, en particulier par la création et la gestion d'établissements socio-éducatifs destinés à favoriser leur plein épanouissement,

4 - de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes handicapées mentales auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions, des autorités de tutelle,

5 – d'informer régulièrement les élus, les autorités et les médias, d'organiser toute manifestation utile pour la défense des intérêts des personnes handicapées mentales,

6 – d'établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations et établissements d'enseignement, qui œuvrent en faveur des personnes handicapées,

L' APEI se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 - PLACE DE L'APEI SABLÉ SOLESMES DANS LE MOUVEMENT ASSOCIATIF

- **L'APEI** est adhérente à **l'UNAPEI** - Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales – Association reconnue d'utilité publique.

- **L'APEI** est adhérente à **l'URAPEI** - Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales - regroupant toutes les associations de parents de la Région Pays de Loire.

- **Les établissements de L'APEI** sont adhérents à la **FEGAPEI** – Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées et fragiles

CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'APEI **ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES**

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'APEI

L' APEI se compose :

- **de membres actifs.**
- **de membres associés**
- **de membres d'honneur.**
- **de membres honoraires.**

Les **membres actifs** sont des parents et amis de personnes handicapées mentales ainsi que des personnes ayant elles-mêmes un handicap mental, sous réserve de la prise en compte de leur réelle capacité de réflexion et de décision, qui ont donné leur adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur de l' APEI au moyen de la déclaration prévue à cet effet et qui se sont engagés à acquitter la cotisation annuelle.

L'adhésion est portée à la connaissance du Président qui en informe le Conseil d'Administration.

Les **membres actifs** doivent :

1. exprimer leur intention d'adhérer par une demande adressée au Président de l' APEI ;
2. donner leur adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l' APEI ;
3. s'acquitter de la cotisation annuelle des membres actifs fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion à l' APEI Sablé-Solesmes en tant que membre actif est également une adhésion à l'Unapei (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis).

Les **membres associés** sont des parents et amis de personnes handicapées mentales, qui souhaitent apporter leur soutien à l' APEI Sablé-Solesmes et participer au choix de ses orientations en limitant leur engagement au niveau local.

Les **membres associés** doivent :

1. exprimer leur demande en remplissant le formulaire d'adhésion à l' APEI Sablé-Solesmes
2. donner leur adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l' APEI ;
3. s'acquitter de la cotisation annuelle des membres associés fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration

Les **membres honoraires** sont des personnes physiques ou morales apportant à l' APEI une aide matérielle, financière ou morale, sans qu'elles soient tenues au paiement d'une cotisation annuelle.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Conseil d'Administration, avec leur accord, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l' APEI (les anciens Présidents et vices Présidents, les membres fondateurs) sans qu'ils soient tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Les salariés de l' APEI et les personnes ayant un lien direct de parenté (conjoint, ascendants, descendants, collatéraux) avec eux, ne peuvent être membres actifs ou associés de l' APEI.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ACTIFS DE L'APEI

La qualité de membre de l'A.P.E.I. se perd par :

- Démission ;
- Décès ;
- Radiation pour motif grave, manque de réserve, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications ;
- Non-règlement de la cotisation de l'année écoulée et des six premiers mois à venir.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

Les montants des cotisations des membres actifs et des membres associés sont fixés par le Bureau, sur proposition du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale ordinaire.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'APEI.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'APEI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- **Assemblée générale ordinaire**
- **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres actifs et associés de l'A.P.E.I, que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières sont représentées à l'Assemblée générale par leur Président ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Seront invités aux assemblées générales, les membres d'honneur et les membres honoraires.

Seuls les membres actifs et associés ont droit de vote et chacun dispose d'une voix délibérative.

Peuvent également assister aux Assemblées générales avec voix consultative toutes les personnes invitées par le Conseil d'administration à des titres divers.

ARTICLE 8 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'Assemblée générale :

- entend les rapports d'activité,
- entend le rapport du trésorier,
- entend les rapports des commissions,
- entend le rapport du commissaire aux comptes, ou de son suppléant, ou de la commission de contrôle des comptes,
- délibère sur les rapports d'activités et financier présentés par le Conseil d'Administration,
- se prononce sur l'exposé des orientations et des résolutions qui lui sont proposées,
- vote l'exposé d'orientation,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- vote le montant de la cotisation proposée par le conseil d'administration,
- délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant ou des membres de la commission des comptes,
- élit le tiers renouvelable du conseil d'administration,
- vote les résolutions.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour :

- apporter aux statuts toutes modifications utiles,
- décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et est envoyé à tous les membres de l'APEI quinze jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Bureau de l'Assemblée.

Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Secrétaire adjoint.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration de l'APEI.

ARTICLE 9 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée Générale Ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire devra compter au moins la moitié plus un des membres actifs et associés de l'Association présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité absolue des voix des membres présents ayant voix délibérative.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres actifs ou associés présents ou représentés à l'Assemblée ayant voix délibérative.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si au moins un adhérent le demande pour les élections des administrateurs et, dans les autres cas, s'il est décidé à la majorité des membres actifs ou associés présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire devra compter au moins les deux-tiers des membres actifs ou associés de l'Association présents et représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant voix délibérative.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs ou associés présents ou représentés à l'Assemblée ayant voix délibérative.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 10 - PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, signé par le Président et le Secrétaire. Il est conservé au siège de l'APEI sur des feuillets numérotés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL

L'APEI est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de sept, et au maximum de vingt et un membres élus par l'Assemblée générale.

Tout membre actif ou associé à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à un poste d'administrateur.

Le Conseil d'Administration, doit au moins compter parmi ses membres :

- un tiers de membres actifs
- deux tiers de parents de personnes handicapées mentales (ascendants, collatéraux, conjoints et descendants) accompagnées ou ayant été accompagnées dans un établissement ou par un service de l'APEI Sablé-Solesmes.

Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Des représentants de collectivités publiques ou locales et d'organismes participant financièrement aux investissements et au fonctionnement des établissements et services gérés par l'Association peuvent être invités à participer, avec voix consultative, aux travaux du Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année.

En cas de modification importante des statuts, le Conseil d'Administration pourra décider sa dissolution afin qu'un nouveau Conseil d'Administration soit élu parmi les membres de l'Association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'Administration coopte de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs cooptés est celle du mandat de l'administrateur remplacé.

ARTICLE 12 - RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres, plus un, du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et des pouvoirs (un par membre maximum).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande d'au moins de la moitié des membres présents.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l'APEI

Tout membre du Conseil d'Administration qui, non excusé, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs doivent respecter strictement l'obligation de réserve en toute circonstance et sont tenus à la plus grande discrétion.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de **l'APEI** sont remboursés sur justificatif.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est garant de la bonne application des statuts de l'Association.

Le Conseil d'Administration définit le projet associatif.

Le Conseil d'Administration est garant de la mise en œuvre du projet associatif.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de **l'APEI**, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, il autorise les prises à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de **l'APEI**, fait effectuer, le cas échéant, toutes réparations aux immeubles, dans la limite du budget arrêté par la dernière Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par **l'APEI**, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation ou le fonds de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

BUREAU

ARTICLE 14 - ÉLECTION DU BUREAU

Chaque année, après l'Assemblée générale, le Conseil élit son Bureau, parmi ses membres, au scrutin secret.

Le Bureau comprend, au minimum :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Ces quatre postes sont réservés à des membres actifs de l'association. Le Président est le père ou la mère d'une personne handicapée mentale accompagnée, ou ayant été accompagnée, dans un établissement ou par un service géré par l'APEI Sablé-Solesmes.

Les deux tiers des membres du Bureau sont parents de personne handicapée mentale.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre, au scrutin secret. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration de l'APEI.

ARTICLE 15 - RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au minimum dix fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil d'Administration ; il expédie les affaires courantes.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau, signés par le Président et le Secrétaire, ils sont conservés au siège de **l'APEI**

ARTICLE 16 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1 - Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'**APEI**

Il est compétent pour représenter l'Association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire.

Le Président rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au Conseil d'Administration qui en délibère.

Il peut déléguer l'exercice de cette prérogative conformément aux dispositions du présent article.

Il recrute le personnel.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

2 - Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, s'il y a lieu.

3 - Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, de la préparation des Assemblées générales ainsi que de toutes les correspondances, en liaison avec le Président.

Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Secrétaire adjoint.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

4 - Le Trésorier suit et contrôle les comptes de l'**APEI** Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues. Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Trésorier adjoint.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES – CENSEURS AUX COMPTES -

Pour la vérification des comptes, l'Assemblée générale peut constituer une Commission de contrôle des comptes, composée d'au moins deux membres ayant voix délibérative choisis en dehors du Conseil d'Administration et élus chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres de cette Commission, les Censeurs aux comptes, sont rééligibles.

Cette Commission rend compte de son mandat à l'Assemblée générale annuelle.

Cette Commission pourra être remplacée par un Commissaire aux comptes et son suppléant.

Des procès verbaux de réunion de Commission des comptes, signés par ses membres sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'APEI

ARTICLE 18 - DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est nommé, ainsi que son suppléant, sur proposition du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale ordinaire.

La durée de son mandat est de six exercices.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 19 - RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'APEI

19.1 – Ressources

Les ressources de l'APEI sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres actifs (le montant de la cotisation pour l'année qui suit est proposé par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée générale),
- les subventions allouées par les collectivités publiques,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- des ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente),
- toutes sommes que l'APEI peut régulièrement recevoir en raison de ses activités,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- des ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente),
- les dons et legs.

A cet égard, l'APEI se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

A cet effet, l'APEI s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation financière, ses comptes financiers, y compris ceux de ses services et établissements,
- à laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements et services par les représentants des Ministères intéressés ;

Sauf non renouvellement de l'autorisation préfectorale de reconnaissance de l'APEI comme Association de bienfaisance, l'APEI est autorisée à accepter une libéralité entre vifs ou testamentaire.

19.2 - Emploi des ressources - Ordonnancement des dépenses

Les ressources de l'APEI sont employées, notamment :

- aux frais d'administration de l'Association.
- à l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tout immeuble nécessaire à la réalisation des buts de l'APEI
- aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'APEI
- aux subventions, participations ou avances que le Conseil d'Administration pourrait accorder.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, le Trésorier, ou l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par le Président.

ARTICLE 20 - COMPTABILITÉ

Le Trésorier est chargé du contrôle, au jour le jour, de la comptabilité générale, et s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique.

Chaque établissement possède une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble **l'APEI**

Le Trésorier dresse annuellement les comptes de résultats, les bilans et annexes ainsi que le budget prévisionnel. Ces documents sont mis à disposition des membres au moins quinze jours avant l'Assemblée générale.

Le Trésorier fournira, en temps utile, les livres et pièces aux membres de la Commission de contrôle des comptes ou au Commissaire aux comptes ou à son représentant et devra les présenter à toute réquisition des autorités de tutelle.

Le Trésorier peut déléguer l'exercice de ses fonctions, conformément à l'Article 16.

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE L'APEI

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de **l'APEI** ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet (voir Articles 8 et 9).

Cette Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de **l'APEI** à une Association affiliée à **l'UNAPEI** en tant qu'adhérente ou à défaut à une Association reconnue d'utilité publique, dont les buts sont analogues aux siens.

ARTICLE 21bis – CESSATION D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE

En cas de cessation d'activité de l'établissement ou du service, la dévolution à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire, d'une part, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie du bilan de clôture, et d'autre part, soit d'un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit de l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement. En cas de transformation importante de l'établissement ou du service entraînant une diminution de l'actif de son bilan, il sera procédé à la dévolution, au même bénéficiaire, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Le CA établit des règlements intérieurs pour le fonctionnement de l'**APEI** et de ses établissements.

Ces règlements ainsi que toutes les modifications à venir, doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre des activités de l'Association, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est strictement interdite.

ARTICLE 23 – RESPECT DES STATUTS

Tout adhérent, par le fait du versement de sa cotisation et de sa signature sur le bulletin d'adhésion, s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par l'Assemblée générale.

ARTICLE 24 – PATRIMOINE APEI

Le patrimoine de l'**APEI** répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte, aucune personne, physique ou morale, en faisant partie ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ses engagements sauf en cas de faute grave personnelle.

ARTICLE 25 - DÉCLARATIONS A LA PRÉFECTURE

Le Président de l'**APEI** fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association.

Fait à Sablé, le 25 juin 2014,

La Secrétaire,

La Présidente,

Monique BERTHE

Florence FOURMONT